

Edo-Cab

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 mai 2004

Décret n° 2004-188 / MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête :
monsieur **MIATOUKANTAMA Rufin Ernest**.

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai
1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets
financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une
révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de
l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant
refonte du statut général de la fonction publique ;

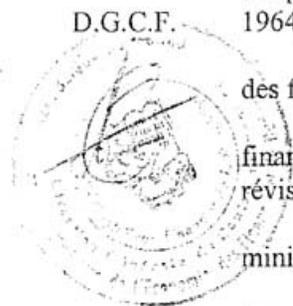
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant
recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



2
11/07

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur de développement rural, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement et nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1.	MIATOUKANTAMA Rufin Ernest, né le 15 juillet 1969 à Brazzaville	16 décembre 2000	16 décembre 2001
2.	MANKOUSSOU Marc, né le 18 mars 1968 à Kimpombo	15 janvier 2001	15 janvier 2002
3.	KOUKA GOKANA Brice, né le 13 novembre 1966 à Brazzaville	2 novembre 2000	2 novembre 2001
4.	EYIKILI François, né le 19 novembre 1969 à Fort-Rousset	18 décembre 2000	18 décembre 2001
5.	NGOULOUBI Hilaire, né le 25 octobre 1968 à Lékana	3 novembre 2000	3 novembre 2001
6.	GALANDZOU Christine, née le 5 février 1966 à Lékana	21 décembre 2000	21 décembre 2001

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

21

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 11 mai 2004

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel



Pierre Michel NGUIMBI

AMPLIATIONS :

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- METP 2
- DAAP 6
- INTERESSES 6
- DOSSIERS 18
- SGG/BC 2/463

[Handwritten mark]